

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN

Allée des Fougères
33380 FACTURE

Références : 24-08
Code AIOT : 0005200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
- Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos une usine de fabrication de carton et de papier. Le site est soumis à autorisation au titre des ICPE et classé IED.

L'installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 et ses arrêtés complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autosurveillance des rejets aqueux
- Autosurveillance des rejets atmosphériques
- Respect des NEA-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.2.2	Sans objet
7	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.1	Sans objet
9	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des NEA-MTD	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 5	Sans objet
2	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 9.3.2	Sans objet
3	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.2.2	Sans objet
4	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article Article 9.1.2	Sans objet
6	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article Article 4.4.1	Sans objet
8	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan du respect des NEA-MTD fait ressortir des non-conformités. A ce titre, l'exploitant a déposé un dossier de demande de dérogation en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des NEA-MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au Préfet, avant le 15/02 de l'année n+1, un bilan de l'année n du respect des NEA-MTD [...].
Constats : L'exploitant a transmis le bilan 2022 le 14 février 2023. Pour mémoire, SMURFIT bénéficiait de 3 dérogations temporaires aux NEA-MTD : - 2 dérogations pour les émissions dans l'eau sur les paramètres MES et DCO - 1 dérogation pour les émissions dans l'air du four à chaux sur le paramètre NOx. La dérogation prenait fin le 01/05/21. Concernant les émissions dans l'eau, le délai offert par la dérogation devait permettre à l'exploitant de mettre en place plusieurs techniques permettant d'atteindre les objectifs fixés par le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF). Ces techniques, mises en place en 2018 et 2021 n'ont pas eu l'effet escompté comme en témoigne le bilan annuel de 2022. Le 04 juillet 2023, l'exploitant a transmis une demande de prolongation de la dérogation pour les émissions dans l'eau sur les paramètres MES et DCO. Ce délai supplémentaire doit permettre à l'exploitant de mettre en place un nouveau procédé de traitement des effluents incluant un nouveau méthaniseur, un nouveau bassin de boues activées et un décanteur supplémentaire. Cette demande de dérogation est en cours d'instruction. Le bilan 2022 fait état d'un dépassement des NEA-MTD pour les effluents aqueux à hauteur de 109,5 % pour la DCO et 111,3 % pour les MES. En appliquant les VLE issues de la demande de dérogation reçue en 2023, les résultats sont conformes à hauteur de 81,6 % pour la DCO et 79,4 % pour les MES. Les rejets atmosphériques en NOx sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'auto surveillance
Prescription contrôlée :

La fréquence de transmission est conforme aux exigences de l'article 9.3.2 de l'arrêté du 11/02/2010 à savoir transmission des résultats dans le mois qui suit leur réception.
<p>Constats : L'application GIDAF est renseignée chaque mois. L'analyse porte donc sur les mois de décembre 2022 à novembre 2023. Les dépassements sont commentés avec des mesures correctives proposées.</p> <p>Les résultats des émissions atmosphériques ont été transmis le 25/08/2023 pour le rapport du contrôle relatif aux émissions atmosphériques du four à chaux et des 2 conduits de la chaudière de régénération réalisé le 04/04/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence de mesure dans les rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : Les fréquences de mesure à respecter sont: -journalières pour MES, DCO, Azote, phosphore ; -bi-hebdomadaire DBO5 ; -mensuelles pour AOX, Indice phénols, mercure, zinc, cadmium, nonylphénols, DEHP ; -trimestrielles pour HCT, chrome, cuivre, nickel, plomb, chloroforme, pentachlorophénols.</p>
<p>Constats : Les fréquences de mesure sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
<p>Prescription contrôlée : Une mesure comparative est à réaliser annuellement.</p>
<p>Constats : Le contrôle de recalage a été réalisé le 03/09/23. Les résultats ont été saisis dans l'outil GIDAF. Les résultats sont commentés avec les résultats de l'autosurveillance dans le point de contrôle suivant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de valeurs limites d'émission (VLE)
<p>Prescription contrôlée : Les résultats de mesures transmis doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission en concentration moyenne journalière et/ou mensuelle imposées dans le tableau de l'article 7.2.2 de l'arrêté du 8/11/2019.</p>

Constats :

Pour les VLE en moyenne mensuelle issue de prélèvements journaliers, l'exploitant peut avoir un ou plusieurs résultats de mesure au dessus de la VLE tant qu'ils restent inférieurs à 2 x VLE et que les valeurs non conformes représentent moins de 10 % de la série de mesure.

Les dépassements en valeurs limites d'émissions (VLE) suivants sont enregistrés :

1) Pour la DCO :

Deux dépassements journaliers en janvier et en février pouvant atteindre les 998 mg/l pour les 740 mg/l autorisés .

Les valeurs limites en moyenne mensuelle sont respectées.

2) Pour l'indice phénol :

Sur ce paramètre l'exploitant effectue une surveillance quotidienne car le flux journalier dépasse 500 g/j.

Des dépassements quotidiens (2 janvier, 10 en février et 2 en juillet) pouvant atteindre les 1,96 mg/l pour les 0,3 autorisés sont enregistrés .

Parmi les 10 dépassements de février (déjà > à 10 % de la série de mesures), 8 sont en sus supérieures à deux fois la VLE, donc non-conformes.

L'exploitant justifie ces non-conformités dans le contexte du redémarrage des installations après arrêt technique. Lors de ce redémarrage, l'exploitant n'a pas procédé à l'extraction de l'essence de térébenthine, entraînant une hausse de l'indice phénol.

Afin que cela ne se reproduise pas, l'exploitant a intégré l'action d'extraire l'essence de térébenthine lors d'un redémarrage dans les consignes d'exploitation.

3) Pour la température :

Des températures supérieures aux 35° maximum autorisés sont enregistrées de mai à octobre (jusqu'à 41° en moyenne en juillet).

cf. Fiche constat suivante

Les dépassements supérieurs à deux fois la VLE en indice phénol est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

L'exploitant a déjà mis en place les mesures correctives pour que l'évènement ne se reproduise pas.

Observations :

L'exploitant transmet la procédure susmentionnée sous 15 jours.

Il convient que l'exploitant respecte les nouvelles procédures mises en place, en particulier si les dépassements restent en dessous du double de la VLE, il prend garde à la durée des dépassements qui doit rester inférieure à 3 jours par mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de valeurs limites d'émission (VLE)

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une température inférieures à 35°C,

[...]

Constats :

Des températures supérieures aux 35° maximum autorisés sont enregistrées de mai à octobre (jusqu'à 41° en moyenne en juillet).

Or pour mémoire, comme rappelé dans le rapport de l'inspection du 07/12/2022, l'arrêté ministériel papetier prévoit à l'article 12 : « La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C dans le cas général. Elle pourra aller jusqu'à 50°C pour les rejets raccordés, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Elle est inférieure à 35°C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C. »

Les effluents traités ne sont pas rejetés au milieu mais dans le collecteur du SIBA. Elles sont ensuite rejetées à l'océan sans avoir subi de traitement complémentaire. La convention de rejets est en cours de discussion avec le gestionnaire de réseau. De plus, l'exploitant mène une réflexion sur l'installation de tours aéroréfrigérantes adiabatiques, sans rejet d'eau. Cela permettrait de diminuer la température des rejets.

Dans son dossier d'autorisation déposé le 22/12/2022, l'exploitant a notamment demandé la modification de la température limite de rejet. Ce dossier, en cours d'instruction, est en attente de compléments de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission de la chaudière à Liqueur noire

Prescription contrôlée :

Les résultats de mesures transmis doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission prévues dans le tableau de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 18/11/2019.

A noter que les mesures de STR (Soufre total réduit) sont restées nulles depuis 2019. La fréquence actuellement trimestrielle est donc passée à annuelle en 2021.

Constats :

Pour mémoire, il y a 2 cheminées (10A et 10B) à contrôler pour la chaudière de régénération dite à liqueur noire.

Les résultats de la mesure annuelle transmis sont conformes.

Pour le conduit B, le rapport d'analyse fait état d'une contamination du banc pour la mesure en Cadmium. La validité de la mesure pourrait donc être remise en cause. En l'état, la mesure est considérée non-conforme.

Ceci est susceptible d'être une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

Observations :

L'exploitant investigue auprès de son prestataire afin de s'assurer de la validité des résultats sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission du four à chaux
Prescription contrôlée : Les résultats de mesures transmis doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission en concentration moyenne journalière et/ou mensuelle imposées dans le tableau de l'article 7.3.2 de l'arrêté du 8/11/2019.
Constats : Pour mémoire, il y a 1 conduit à contrôler pour le four à chaux annuellement. Les résultats de la mesure annuelle transmis sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission stripping des condensats
Prescription contrôlée : Les résultats de mesures transmis doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission prévues dans le BREF. La VLE pour le H2S est 5 mg/Nm3 La VLE pour le STR est précisée à l'article 7.3.1.
Constats : Les installations de stripping des condensats n'ont fonctionné qu'un tiers du temps cette année, dû à l'instabilité de l'équipement. L'exploitant a procédé au contrôle demandé mais n'a pas encore transmis le rapport à l'inspection.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois le rapport de contrôle des installations de stripping des condensats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites